



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 SEP. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes de Cournon (56)** reçue le 22 juillet 2015 et complétée le 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 5 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 et dans celui du zonage initial de 2001, modifié en 2005,**

**Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées actuel avait prévu initialement la création d'une zone d'assainissement collectif comportant une partie du centre-bourg, mais qu'aucun dispositif de traitement collectif n'a été mis en place jusqu'à présent,**

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément l'extension du zonage d'assainissement collectif en centre-bourg ainsi qu'à la zone IAUB du secteur de la Juberbe,**

**Considérant que le projet de révision du zonage s'inscrit dans le cadre de la création d'une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux à deux étages, d'une capacité nominale de traitement de 360 équivalents habitants, et comportant, en sortie, une zone de transit végétalisée (saulaie) avant rejet dans le milieu récepteur (ruisseau des Landes du Loup),**

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

- le site d'intérêt communautaire (SIC) « Marais de Vilaine » institué au titre de la directive « Habitat » ;
- le ruisseau des Landes du Loup, lequel appartient plus globalement à la masse d'eau « l'Aff depuis la Gacilly jusqu'à sa confluence avec l'Oust »,

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement permettra de réduire fortement le nombre d'installation d'assainissement individuelle sur le secteur du bourg dont le diagnostic a montré un nombre important de non conformité,**

**Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif s'appuie sur la mise en place d'une unité de traitement performante mais aussi sur la mise en place d'une zone de transit végétalisée (saulaie) laquelle permettra une réduction du volume d'eaux usées traitées, une amélioration de sa qualité mais aussi la production de biomasse et une bonne intégration paysagère,**

**Arrête :**

#### **Article 1**

**En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cournon est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

**La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis**

#### **Article 3**

**Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.**

#### **Article 4**

**Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.**

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2015**

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

**Marc NAVEZ**

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex